

LAPIER
SERVILLE

J'ai Presente haute
 Et Puissante Dame Marie
 de Vignobot Duchesse d'Equillon
 demeurant en son Hostel
 au fauxbourg Saint germain
 sur pres Les Parisiens
 Laquelle elle a faict son
 Volonte, a Recommence
 Confesse avoir donne
 en son eue presente
 donne par donation
 entre vifs irrevocable
 La meilleure maniere que
 faire se peut, a Promes
 garentie, aux Reverendes
 Nostres Religieuses Hospitalieres
 qui sont establies en
 La ville de Quebec et la





nouvelle France, et acceptant
pour elle et pour le sieur
Sebastien Cramoisy maréchal
Libraire Imprimeur en la
demeurant à Paris rue
Saint Jacques de Valenciennes
Saint Denis pour ce
présent avoir chargé
de la Reuerende mere
Superieure des Religieuses
Hospitalières de la ville
de Dijon stipulant pour
cesd. Religieuses qui seront
envoyées au di. Québec
pour faire ledit
établissement par laquelle
mere Superieure ledit
Cramoisy promet faire



Ratiffiez avec présente
dame Et nous proczain
La somme de Vingt deu
mil quatre cent Livres
que la dite Dame
Duchesse promet de
payer audit Cramoisy
ancien nous en cette
ville de Paris Dame
Ledit Cramoisy Et nous
proczain, Laquelle
Somme sera continué
par lui payée Employée
en achat d'heritage
ou domaine ou le Roy
ou rente Constitué en
France, ainsi qu'il sera

adviser par la dite mere
Superieure, & le convent
qui engagera Convent
à la novitue & entretien
Comme de fides Religieuses
que de Sauvages malades
qui seront retirez au dit
Hospital de Quebec sans
que puisse estre
divers alluoir pour
quelque cause et
occasion que ce soit
Promettant Ledu frainoir
au dit nom de faire
passer de Religieuses
du dit monastere de
Dieppe Le plus tot que





Parce qu'on ne pourra continuer
que les uns que la
dite Dame Duchesse a
Commandé de faire desfricher
et bastir serom en estat
de les recevoir pour
faire ledit établissement
en la dite Ville de
Québec, le Cependant Le
revenu de la dite somme
sera recu par celui
qui sera Commis par
La supérieure de l'Hospitallier
de Dieppe pour estre
employé aux Bénéfices
et meubles qui seront
portés par les dites
Religieuses lors qu'elles

passeront audit quebec
au paiement de laquelle
vingt deux mil quatre
cent Lix et 7 Reelles
Dame Duchesse a obligé
et hypothéqué toute ses
biens meubles et immeubles
présent et advenir de laquelle
elle se départira au
profit dudit Religieuse de
de quebec, pour par elle
et celle qui leur
succéderont jouir de telle
somme en pleine propriété
et en disposer comme de se
biens audit Hospital
Cette Donation faite ala





Charge qu'elles religieuses
Hospitalières qui seront
établir audit qu'on
Et celles qui leur
succéderont seront tenues
et obligées de prier Dieu
journallement et faire
prier par les malades
pour Ladite Dame
Duchesse, Et a ledit
Cramoisy promis de faire
ratifier ces présentes
par le se^r. Religieuse
qui seront nommées pour
ledit établissement et
son Election et nomination
faite, et encore agréée.

jeulz établissement fait
audu quebec, la Encaisse
de rachat du dit Domaine
ou rentes Les deniers de
ne pouront estre employez
quez France, et ce en autre
Domaine ou rente par
l'avis de l'Intendant et la
Compagnie et la nouvelle
France et du par provincial
des Reverendes Peres
Jesuites de la province
de France, Et Pour Les
Confiance que la dite
Dame Duchesse a au
Reverendes Peres Jesuites
ceux qui seront a quebec
seront priez de secourir





De deux sœurs ordonnées
Les Religieuses malades
Dudit hôpital, Et ou
Ledit hôpital est souvent
ne peut estre fait et
habité par le sd. Religieuses
aux Charges claustrales et
Condition que deffeur d'une
dix ans prochaine, ou que
meisme fait et habité
par icelles Religieuses de
elles le voudront ou
fussent contrainctes et obligées
à le quitter et à bandonner
pour quelques necessitez
causées et occasionnées que
ce soit La dite Dame
Donnatrice rentrera en la

jouissance et Propriété
de ladite somme ou de
l'employ d'icelle vous en
disposer a sa Volonté comme
de chose a elle appartenant
sans que vous en
soit besoin de sommation
de déclaration ny autre
forme de procès, Et ont
leur partie donne
pouvoir au porteur de ce
present de se faire inscrire
cette Donation ou besoin
sera en en demandant
Lettres, Promettant
obligant &c. Chacun en
droit soy &c. Renouveau
de part et d'autre, fait





Le passé en l'hôtel de lae.

Dame Duesse a saint
germain deffrez Les
parice, Lan mil six
cent trente Sept Les

Datte

16 avril 1637

Seizefme jour D'aoust
auant midy en ou l
signe Amby e signe
Marie de Crigneresod,
Cramoisy, Galloxe et
Dy monnet notavee avec
paraphse, le en marge
est escript ce qui suit

2^e acte

1 avril 1638

L'edit sieur Cramoisy
jour en au non de se.
Religieuses Hospitalières
de Duple basance jour

celles qui seront establies
au diu quebec en la nouvelle
france, Confesse auoir
ex deuam receu de la dite
Dame Marie de Brignevot
Duchesse d'Angillon & ce
presente La dite somme
de cinq cens mil quatre
cent Lix & qu'elle
dame Duchesse auoir promise
donner & payer pour led.
establissem^t de se. Religieuse
a quebec par le Contract
de donation ex endroit, dou
ledit sieur Crauoyz lui
auoir baillie & acquitance
sous seing priue Le septiesme
septembre deuin Laquelle





quittance luy a esté rendue
et laccusée comme nulle
au moyen de la présente
De laquelle somme en
vingt deux mil quatre
cent cinquante Le dit sieur
Cramoisy audit non
seul Content en quittance
remise Laquelle Dame
Duchesse et tous autres
Et déclare avoir Employé
Ladite somme de vingt
deux mil quatre cent
cinquante du Consente-
ment de la Dame au profit
desd. Religieuses Hospitalières
qui seront établies au
Québec, au payement du
dit

Du prix de la Vente et
adjudication qui a esté faite
sous son nom pour jeele
Religieuse de que bee par
Messieurs les Commissaires
général et de Deputés Les
vingtneuf octobre mil
six cent trente sept de
Cochet, Caroffier de foisonel,
Contrôle et parifor de la
meade de Retablissement
Lequel payement il a fait
scauoir au Coffre et sa
Majesté Douze mil cinq
cent cinquante de nouvelles

Comme apert par
quittance de Monsieur Letresorier
de Lefpargue de la bazine, datée





Du dix octobre dernier
signe Odetrand, le au frain
Nichel Morel ancien logagiste
La somme de neuf mil neuf
cent cinquante sous pour remboursement
de l'ancienne finiance de ledit
Cocher et de ses descendants, Comme
il se voit par autre quittance
passée pardevant et l'arche
notaire a Paris Le
vingt neuf en dit mois
d'octobre mil six cent
cinquante sept, Lesquelles
quittances et autres papiers
faisant mention de la
propriété de ledit Cocher
Le dit frain Cramoisy a
présentement montrées et

Exibee et fait voir a la
dite Dame Duchesse qui
a habondam agreee led.
Employ et Ratiffie ledi
Contrai d'adomation, Ceul
qui e sort au surplus de
loyeffet, et a continue
exoroge le temps pour
faire ratiffie jeulx Contrai
auf. Reliquiee de
Dieppe jusqu'a Huy en
six semaines prochain
quendam lequel temps
ledit Cramer s'en va faire
jeelle ratiffication et
aprou la bonnira a lad.
Dame Duchesse, laquelle





Le Sieur Camouzy au
nom pour ce qu'il y a
entre Contracté n'a esté
encore justifié par omission
on fait et constitué Le
procureur irrevocable Le
porteur d'icelles pour le faire
insinuer et en présenter
par tout besoin et en
en demander acte
Cav ainsi a esté accordé
promettant S. obligation faire
en droit son Renouveau Le
fait en l'hôtel de la dite
dame Duchesse au du saint
germain L'an mil six
cent trente huit Le
premier jour d'avril

1er avril 1638

après mdy en ou signe
amfz signe Marie en
Voigneroz, Craniorsz, Coufme
a Galloze notaire de avec
paraphe)

3^e acte

5 janv. 1639

Le Cinquiesme de
Janvier mil six cent
trente neuf, La Ditle Dame
Duchesse D'Anguillon amandé
desd. notaire enze son
hostel audit Saint
germain Joffrez, ou
estance elle a Declare
que son Intention estoit
que ledit Establissement
desd. Religieuses Hospitaliere
audit quebec soit fait
sous le bon plaisir de





Monsieur Sacerdote
de Royen d'au de la presente
année, Et que par
guerre, famine ou semblable
Cause, vous Leve francs
fussent Contraints et necessite
d'abandonner Ledit Quebec
et mesme Ledit Religieux
Ledit etablissement et monastere
et de se refugier en France;
Chacun de celles qui se sont
vous professe du dit Couvent
d'hospitalier audit Quebec
prendra sur le revenu ou
rente provenant de L'employ
de la dite somme de cinq
Dix mil quatre cent livres

La somme de Deux cent
Livre de pension viagere
payable au Couvent et
monastere ou elle seroit
demeurante esfrance, Et ou
par un plus grand nombre
desd. Religieuses Professe
Lesd. pensiones exceder
cent Livre de excedassent Les
revenu desdites Eglise de
mil quatre cent Livre
En ce Cas Lesdites pensiones
seront reduites a proportion
dudit revenu, aussi de ce
que Ledit Revenu excedera
Lesd. pensiones, La dite dace
drezesse fondatrice y disposera
mesme du tout apres Ledit





Decede de s^{de}ditte Religieuse
professe, comme du est
en la donation deuant escripte
Ce qui a este accepte
a ces Conditions par
ledu s^{de}dit Cranois pour
lesdites Religieuses de dire
ausquelles il promet de
faire ratifier ces presentes
dame et s^{de}dit Cranois
procurator, le pour elle
faire inscrire et les acter
et deffaire les parties
constituer leur procureur
Le porteur & S^{de} Cranois
pourvoit promettre & obliger
chaque en droit de son
Renouveau & par ces affe

en L'hostel de la d'ite
Dame Lesd'ite jour en ay
signe Marie De Brignerod
Cramosy Galloze u Cousinet
notaire avec paraphes /

Par mil sept cent un
Le vingt sixiesme Avril
ce present on este
Collationnee par les notaires
gardenottes du Roy au r'steler
de Paris soussignes, sur les
minuttes de scd. formation
quittance et acte estant en
marge et en suite luy de
L'autre Letou Bar Chibert
Luy de scd. no^{es} comme ayan
la pratique du d. Cousinet et
devant ausy notaire



Doussier

Chibert



